

Resp Pfd B 0083168 725
225

ARREST DE REGLEMENT DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE;

CONCERNANT les Droits Honorifiques dûs
au Seigneur & à ses Officiers de Justice ;
avec Reglement pour les Pâturages,

De ~~le~~ *Juin* 1741.
pour Mr le comte de Clermont rochedouant.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de la Veuve de F. S. HENAULT; Imprimeur-Libraire à la Place du Palais.

M. DCC. XLI.



726

ARRÊT
DE RÈGLEMENT
DU
PARLEMENT
DE TOULOUSE

CONSIDÉRANT que les Honorables de
ce Parlement ont été informés
par le Procureur Général de ce que

pour Mr le Comte de la Roche-Aymon

A TOULOUSE

De l'Imprimerie de la Vierge de P. S. HENNAUT, Impr.
rue de la Vierge à la Place du Palais

M. D. C. C. L. I.

ARRÊST
DE REGLEMENT
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE.

CONCERNANT les Droits Honorifiques
dûs au Seigneur & à ses Officiers de Justice,
avec Reglement pour les Pâturages.

De 29. Juin 1741.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis: comme sur la Requête de soit-montré à notre Procureur General, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le 19. May dernier, par Messire Charles de Rochechouart, Comte de Clermont, Vicomte de Soulau, Marquis de Faudouas, Seigneur d'Aureville, Gouairans, Lescure, Lariberote, & autres places; à ce qu'il plaise à notre dite Cour, declarer communs avec le suppliant, les Arrêts de reglement rendus par notre dite Cour les 9. May 1702. 15. Septembre 1722. 24. Janvier 1736. 7. May 1738. & 8. Août 1739. concernant les fonctions des Juges Banerets, la préséance entre lesdits Juges & les Officiers municipaux, la maniere & la forme en laquelle l'aspersion de l'eau benite doit être donnée, la maniere de donner

le pain benî, la recommandation au Prône, la clôture des comptes des Marguilliers, & les Arrêts concernant les pâturages, les vendanges, & autres droits honorifiques. NOTREDITE COUR, Veu ladite Requête & Ordonnance de soit-montré dudit jour, Arrêts de notredite Cour desd. jours 9. May 1702. 15. Septembre 1722. 24. Janvier 1736. 7. May 1738. & 8. Août 1739. ensemble les conclusions de notre Procureur General. PAR SON ARREST prononcé le 17. Juin 1741. disant, quant à ce, droit sur ladite Requête, a déclaré & declare les Arrêts de Reglement dont s'agit, communs avec ledit de Rochechouart, & en consequence, ordonne que les Juges par lui établis dans la Comté de Clermont, Vicomté de Soulau, Marquisat de Faudouas, Aureville, Labarthe, Gouairans, Lescure, & autres places & lieux où ledit de Rochechouart a la Justice; jouiront du droit de précéder les Consuls dans les Eglises, Ofrandes, Processions, & autres Assemblées generales & particulieres, ensemble du droit de presider aufd. Assemblées, & d'aller les premiers à l'offrande, faisant defenses aufdits Consuls, & autres Officiers desdits lieux de à ce donner aufdits Juges aucun trouble ni empêchement, à peine de 500. livres & d'en être enquis pardevant notre premier Magistrat requis sur les lieux: fait defenses notredite Cour aufdits Consuls & à tous autres de convoquer aucune assemblée generale ni particuliere sans y appeller les Juges dudit de Rochechouart pour y presider; enjoignant aufdits Consuls de communiquer aufdits Juges les points sur lesquels il conviendra de deliberer, un jour à l'avance, à peine de nullité, 500. livres d'amende, & d'en être enquis, sauf pour les assemblées qui pourront être convoquées pour y traiter des contestations entre lesdits Consuls, Communauté & ledit de Rochechouart ou ses Successeurs; aufquels cas lesdits Consuls seront tenus d'appeller un Gradué pour presider à l'assemblée, & d'en avertir les Juges dudit de Rochechouart un jour à l'avance. Ordonne aussi notredite Cour que lorsque des nominations consulaires les Juges dudit de Rochechouart seront appelez sous les mêmes peines, & qu'après la nomination & l'élection faite des Consuls suivant l'usage, par ledit de Rochechouart, & en son absence par les Juges: les nouveaux Consuls prêteront le serment entre les mains dudit de Rochechouart dans le lieu, en la forme & manière accoutumée, ou entre les mains de ces Juges; lesquels nouveaux Consuls seront tenus après la presta-

tion du serment de rendre ; suivant l'usage ; une visite en chape-
ron audit de Rochechouart, & en son absence à ses Juges: en-
joint notredite cour, tant au Procureur Fiscal de chacun desdits
lieux, que aux habitans d'iceux : d'assister aux assemblées, lors-
qu'elles seront convoquées, & de signer les deliberations, à peine
de cinq cens livres d'amende: ORDONNE aussi notredite Cour,
qu'en cas d'absence ou maladie des Juges desdits lieux, Lieute-
nant ou le Juge subrogé par ledit de Rochechouart, jouira des
avantages & prerogatives ci-dessus mentionnées ; ordonne en ou-
tre notredite Cour, que dans les Eglises des Terres & Jurisdicions
dud. de Rochechouart, le Pain benî sera porté & présenté à ses
Juges avant les Consuls, immediatement après ledit de Roche-
chouart & sa famille, de même que les Cierges lors des Procef-
sions publiques, & dans les autres occasions où l'on a accoutumé
d'en distribuer ; Ordonne aussi notredite Cour, que les Curez des
Lieux, Terres & Jurisdicions dudit de Rochechouart, le recom-
manderont au Prône & aux prieres publiques les jours de Diman-
che & Fêtes, qu'ils lui donneront les jours des Fêtes & Diman-
ches, separement du public, & d'une maniere distincte l'Eau be-
nite par asperision ; lui donneront aussi l'offrande immediatement
après les Prêtres, ou autres employez ou revêtus pour le Service
Divin, qu'il en sera usé de même pour la distribution du Pain
beni & des Cierges, que dans toutes sortes d'assemblées de Com-
munauté, soient generales, ou particulieres à quelque occasion
qu'elles soient convoquées, & dans quelque lieu qu'elles se tien-
nent, les Juges dudit Rochechouart y presideront & auront la pres-
ceance avant les Curez dudit lieu ; Ordonne aussi notredite Cour,
que lorsqu'il sera envoyé quelque ordre superieur aux Consuls
desdites Communautez, ils seront obligez en l'absence dudit de
Rochechouart, de les communiquer à ses Juges & autres Officiers
residens dans le lieu, dès lavoit reçu : Faisant défenses ausdits
Consuls de les porter & communiquer au Curé, & ne seront tenus
lesd. Consuls d'avertir les Curez pour assister aux assemblées de Co-
munauté, qu'en la maniere qu'on a accoutumé d'avertir les autres
habitans ; Pourront lesdits Consuls faire sonner les cloches pour
convoquer les assemblées de Communauté sans en demander la
permission au Curé ; à la charge neanmoins de ne tenir les assem-
blées qu'avant ou après les Offices Divins ; Ordonne aussi notred.
Cour, que la clôture des comptes qui doivent être rendus par les

Marguilliers & les Administrateurs des biens des Eglises desdits lieux de Clermont, Faudouas, Lescure, Soulan & autres places, & de tous les autres Comptables, sera fait par les Juges dud. de Rochechouart en presence des principaux habitans desdits lieux; auxquelles clôtures des comptes des Marguilliers & des Administrateurs des Eglises, les Curez y presideront, conformément à l'article dix-sept de l'Edit de mil six cens quatre vingts-quinze, & le recouvrement des deniers être poursuivi suivant le même article de l'Edit au nom du Procureur Jurisdictionnel dud. lieu; Comme aussi, fait notredite Cour inhibitions & défenses à tous particuliers, soient habitans des susdits lieux, que des lieux circonvoisins, d'envoyer ni faire dépaître leurs bestiaux de quelle espece & nature qu'ils soient, tant de jour que de nuit dans les terres, bois, landes, & autres possessions propres aud. de Rochechouart, & aux Bergers ou Pâtres, de les y mener ou garder, à peine d'en être enquis, de dix livres d'amende pour la premiere fois, d'être pignorez, & de rester entre les mains des Consuls ou Prud'hommes des desdits lieux jusques au paiement du dommage, dont l'estimation sera faite par lesdits Consuls ou Prud'hommes; Fait aussi défenses notredite Cour à tous les habitans & particuliers des lieux de Clermont, Faudouas, Solan, Lescure, qu'aux autres lieux de tenir des troupeaux ni autres especes de bestiaux, soient qu'ils leur appartiennent en propre ou qu'ils appartiennent à des particuliers, habitans desdits lieux, ou lieux circonvoisins, ni d'en faire tenir sous leur nom ou sous celui d'aucun autre habitant ou bien-tenant, qu'à proportion & concurrence de leur tenement & alivrement; auquel effet il sera incessamment procedé aux fraix & dépens desdites Communautez à un Compoix Cabaliste, & à une repartition pour fixer la quantité des bestiaux que chaque habitant pourra tenir; Leur faisant neanmoins défenses de faire dépaître leursd. bestiaux dans d'autres fonds que dans ceux qui leur appartiennent en propre; Enjoint notred. Cour aux particuliers qui auront des troupeaux ou autres bestiaux des étrangers sous leur nom, ou sous celui des habitans ou bien-tenans, qui n'ont d'alivrement, de s'en défaire, huitaine après la signification & publication du present Arrêt, à peine de 50. l. d'amende, de confiscation desd. troupeaux; Fait pareillement défenses notred. Cour, conformément à son precedent Arrêt du 8. Avril. 1739. de ramasser les glands, verjus, raisins, ni autres fruits, couper ni déraciner les souches des vignes,

couper du bois dans les Ramiers & autres bois dudit de Rochechouart, ni aux Glaneuses d'entrer dans les champs que les gerbes ne soient levées: fait aussi deffenses à ceux qui n'auront point de vignes en leur propre, d'entrer dans les vignes dudit de Rochechouart, & autres bien tenants, que par la permission par écrit du propriétaire, à peine de dix livres d'amende; enjoindre aussi notred. Cour conformément à son Arrêt du 15. Sept. 1722. aux habitans desdits lieux, de tenir dans le tems des vendanges, & à compter depuis le dernier Aoust leurs chiens attachez tant de jour que de nuit, ensemble leur volaille, de quelle qualité qu'elle soit, enfermée jusques au dernier jour des vendanges, sous la même peine de dix livres d'amende, & en cas de refus ou défaut, permet notredite Cour audit de Rochechouart de faire tuer tant lesdits chiens que la volaille qui seront trouvez dans ses vignes; fait aussi deffenses notredite Cour à tous particuliers habitans desdits lieux, que autres circonvoisins d'entrer à pied ni à cheval ou charrette, soit dans le tems de la moisson, ni après la dépouille des terres dans les prés, bois, vignes, vergers, enclos ni autres possessions dudit de Rochechouart sans sa permission par écrit, sous pretexte même de vouloir aller dans leurs prairies, terres, bois, vignes, vergers & jardins, à peine aussi de dix livres d'amende & de répondre en outre des dommages que les susdits passages pourront lui causer, sur l'estimation qui en sera faite par les Consuls & Prud'hommes du lieu; pareillement fait deffenses notredite Cour, conformément aussi à son Arrêt du 7. May 1738. aux habitans des susdits lieux & circonvoisins de faire dépaître ni dans les prairies dudit de Rochechouart, ni dans les prairies communes, sous pretexte de faire pastenc dans leurs preys mêlez & contigus à ceux des autres particuliers, depuis que la prairie sera fermée & mise en defense, jusques à ce que le foin en aura été fauché & retiré; comme aussi leur fait defenses de faire dépaître dans lesdites prairies en aucun tems ni saison de l'année, les moutons, brebis, chevres & cochons, ni d'y conduire & laisser aller & entrer les oyes ni canards, ni aucun betail gros ni menu dans les vignes, fauf aux particuliers de faire dépaître dans les prairies mêlées & communes les bœufs, vaches & jumans, suivant l'usage, après que le foin aura été fauché pendant le reste de l'année jusques au premier Mars de chaque année, sans prejudice ausdits particuliers de faire des pastencs dans leurs enclos ou possessions

detachées ; & qui ne sont pas mêlées avec celles des autres particuliers sous les mêmes peines & autre arbitraire contre le Propriétaire desdits bestiaux trouvez en contravention , ou leurs mérayers , & de peine afflictive contre les pastres ou bergers. Ordonne notredite Cour que des contraventions au present Arrêt il en sera enquis pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient ; lequel sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , & executé nonobstant toutes opositions , & sans y prejudicier. Nous, **A CES CAUSES** , à la requisition dudit sieur de Rochechouart , Comte de Clermont , te mandons & commandons mettre à dûë & entiere execution le present Arrêt suivant sa forme & teneur , & pour ce faire tous Exploits requis & necessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers , Justiciers & sujets ce faisant obéir. Donnè à Toulouse en notredit Parlement le vingt-neuvième jour du mois de Juin , l'an de grace mil sept cens quarante-un , & de notre Regne le vingt-sixième. **PAR LA COUR.** Collationné Lagarde. **Contrôlé Courdurier.** Signé *Monsieur DE CHARLARY* ; *Rapporteur.*